

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des rapports

Extrait

Article 860

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Version du 7 février 1938

Texte source : *Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescission des partages d'ascendants et à la donation entre époux.*

Le rapport n'a lieu qu'en moins ~~prenant~~ prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la ~~succession~~. Il ~~succession~~; Il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de ~~la donation~~, l'ouverture.

Version du 17 juin 1938

Texte source : *Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du code civil (régime successoral).*

~~Le rapport en moins prenant~~ Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession. Il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la ~~donation~~, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation, ~~donation~~.